

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 3-23-1900 fixant les honoraires du greffier-notaire,

n° 3-23-1900

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

22 octobre 1900

Numéro JO

n° 23 du 22/11/1900

Date du numéro

22 novembre 1900

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et dépendances, Vu les décrets des 28 Août 1898 et 7 Mars 1899, sur l'organisation administrative de la colonie

Vu le décret du 4 Septembre 1894 portant organisation de la justice dans le Protectorat de la Côte Française des Somalis et dépendances

Vu l'arrêté du 6 Septembre 1900 nommant M. Roux, agent technique des affaires indigènes, greffier-notaire et huissier près le tribunal de paix à compétence étendue

Considérant qu'en raison de la responsabilité pécuniaire qui incombe à ce fonctionnaire dans les ventes mobilières, il est juste qu'il lui soit alloué des honoraires pour ces actes

Sur la proposition du Secrétaire Général p. i. faisant fonctions de juge de paix à compétence étendue

Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier, — Le Greffier-notaire percevra à titre d'honoraires 5% sur le produit des ventes mobilières. Ces honoraires qui devront venir en augmentation seront payés par les adjudicataires sur le montant de leurs acquisitions.

Art. 2

— Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

G. ANGOULVANT. Par le Gouverneur, Le Secrétaire Général p. i., Signé : CHARLAT.